

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 17 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

24-DCM-DGS-063

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE & LE 17 JUIN à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage : le 11 juin 2024.

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA PORTABILITE DES EQUIPEMENTS CONTRIBUTANT A L'ADAPTATION DU POSTE DE TRAVAIL AVEC LA VILLE DE TOULON.

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT - Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Magali VINCENT - Christian GARNIER - Martine CLOPIN - Jacques PAGANELLI - Patrick ROUAS - Serge VENNET - Chantal JOVER - Thomas MICHEL- Isabelle ROGER - Jean-Marc ILLICH - Graziella PIRAS - Stéphanie ASCIONE - Émilie ROY - Éric GALIANO - Mylène SORIANO - Denis TENDIL- Armand CABRERA - Martine CABOT - Éric JOFFRE - Viviane TIAR - Valérie RIALLAND.

POUVOIRS : Pascal CAMPENS à Hervé STASSINOS - Marine DESIDERI à Stéphanie ASCIONE - Bernard PEZERY à Viviane TIAR - Marina BIANCHI BRONDINO à Éric JOFFRE - Valérie POZZO DI BORGO à Armand CABRERA.

ABSENT : Néant.

SECRETAIRE de SEANCE : Émilie ROY est désignée secrétaire de séance.

=====

Magali VINCENT donne lecture de l'exposé suivant :

VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap

VU le Décret n°202-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutements et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

CONSIDERANT que la portabilité des équipements des agents publics en situation de handicap s'entend des mesures permettant à ces agents de conserver, dans une nouvelle administration d'emploi comme en cas de changement de poste au sein d'une même administration, les équipements contribuant à l'adaptation du nouveau poste de travail,

CONSIDERANT que les modalités de mise en œuvre de la portabilité des équipements en cas de changement d'administration d'emploi de l'agent, notamment la cession, le transport et l'installation des équipements, ainsi que la prise en charge par l'administration d'accueil des coûts afférents, sont définies par convention entre cette administration et l'administration d'origine de l'agent concerné,

CONSIDERANT que la portabilité n'est mise en œuvre que si son coût est inférieur à celui qui résulterait de l'adaptation, à la charge de l'administration d'accueil, du nouveau poste de travail de l'agent,

CONSIDERANT que le coût de la portabilité est entièrement à la charge de l'administration d'accueil et qu'il est estimé à 123.80 €.

La présente convention fait suite au recrutement par la Commune du Pradet d'un agent de la Ville de Toulon et a pour objet d'organiser la portabilité des équipements dont il a été doté pour compenser son handicap, et particulièrement les équipements cofinancés par le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

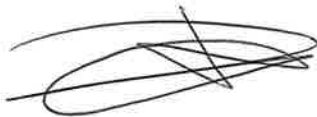
- **D'AUTORISER** M. Le Maire à signer la convention annexée à la présente avec la ville de Toulon et tout document afférent à cette dernière.

Annexe : convention.

**L'exposé est mis aux voix et adopté à l'UNANIMITE.
33 voix POUR**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le Secrétaire de séance
Emilie ROY**



**Le Maire,
Hervé STASSINOS**



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).
 - Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
- Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.



CONVENTION relative à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail

Entre les soussignés :

La Mairie de Le Pradet

Représenté par son Maire en exercice, **Monsieur STASSINOS Hervé**, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° en date du 17/06/2024.

Ci-après dénommée **l'administration d'accueil**,

D'une part,

La Mairie de Toulon

Représentée par son Maire en exercice, **Madame MASSI Josée**, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° en date du ... / ... /20....

Ci-après dénommée **l'administration d'origine**,

D'autre part,

Références

Vu le code général de la fonction publique

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, notamment son article 1 ;

Exposé

Considérant que la portabilité des équipements des agents publics en situation de handicap s'entend des mesures permettant à ces agents de conserver, dans une nouvelle administration d'emploi comme en cas de changement de poste au sein d'une même administration, les équipements contribuant à l'adaptation du nouveau poste de travail ;

Considérant que les modalités de mise en œuvre de la portabilité des équipements en cas de changement d'administration d'emploi de l'agent, notamment la cession, le transport et l'installation des équipements, ainsi que la prise en charge par l'administration d'accueil des coûts afférents, sont définies par convention entre cette administration et l'administration d'origine de l'agent concerné ;

Considérant que la portabilité n'est mise en œuvre que si son coût est inférieur à celui qui résulterait de l'adaptation, à la charge de l'administration d'accueil, du nouveau poste de travail de l'agent ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet et conditions générales

La présente convention a pour objet d'organiser la portabilité des équipements dotés pour compenser le handicap d'un agent. Cela concerne tout particulièrement les équipements qui ont fait l'objet d'un cofinancement par le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) suite à la prescription du médecin de prévention.

Article 2 : Bénéficiaires

L'agent pouvant bénéficier de la portabilité des équipements est déclaré auprès de l'administration d'origine en tant que Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi de Travailleurs Handicapés (BOETH) ou assimilé : titulaire d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH), d'une Carte Mobilité Inclusion (CMI), d'une Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI), agent déclaré inapte à ses fonctions, reclassé pour raison de santé, apte avec restriction...

Article 3 : Matériel concerné

Les équipements faisant l'objet de la portabilité sont cédés de l'administration d'origine à l'administration d'accueil. Il s'agit de :

- ✓ Fauteuil ergonomique
- ✓ Bras articulé pour 1 écran à vérin automatique
- ✓ Roller Mousse pro 3
- ✓ Support document

L'administration d'accueil s'engage à prendre ces équipements en l'état dans lequel ils se trouvent au moment de la signature de la présente convention et s'engage expressément à n'exercer aucun recours en garantie contre l'administration d'origine, notamment en cas de dysfonctionnement et, plus généralement, de tout vice, apparent ou caché, défaut de comportement ou de structure que pourraient comporter les matériels alloués.

Article 4 : Transport et installation

Les opérations de démontage, d'acheminement et de mise en place des matériels sur le nouveau poste de travail sont assurées sous la responsabilité de l'administration d'accueil, par ses propres services ou un prestataire missionné par elle, en ayant préalablement informé les services de l'administration d'origine de la date et de l'heure d'intervention.

Les opérations seront réalisées dans le respect des contraintes de services de l'administration d'origine : horaires, accessibilité, sécurité, présence de public... Les éventuels déchets seront évacués les représentants de l'administration d'accueil. L'emplacement sera laissé propre.

Le cas échéant, les services de l'administration d'origine procéderont à la mise en sécurité du site avant l'intervention des représentants de l'administration d'accueil. Un service support de l'administration d'origine peut également être sollicité pour un appui technique si la complexité d'un équipement le nécessite : réglage d'un mobilier, raccordement d'un appareil informatique...

Article 5 : Maintenance et réparation

À partir de la date de signature de la présente convention, l'administration d'accueil est chargée de la maintenance et de l'entretien du matériel cédé.

Article 6 : Dispositions financières

L'administration d'origine procède à la cession à titre gratuit du matériel, au bénéfice de l'administration d'accueil de l'agent. En aucun cas le coût des équipements, neufs ou d'occasion, ne sera répercuté à l'administration d'origine.

Le coût de la portabilité est entièrement à la charge de l'administration d'accueil. Il est estimé à 123.8022 €.

Ce montant est inférieur au coût d'une adaptation du nouveau poste de travail de l'agent, estimé à 886 €. Cela correspond à la valeur du matériel doté sur le poste d'origine, pour lequel l'administration concernée avait touché une aide financière de 708.80 € de la part du FIPHFP en date du 01 / 08 / 2020.

Article 7 : Référents

Afin d'organiser au mieux le transfert de matériel, chaque administration s'engage à désigner un référent parmi son personnel pour assurer le suivi logistique de la portabilité.

Pour l'administration d'origine, il s'agit de Madame DUTOIT Maryse.

Concernant l'administration d'accueil, il s'agit de la conseillère de prévention.

Article 8 : Date de la portabilité

En raison de la mobilité de l'agent effective à compter du 01/12/ 2023, la portabilité est prévue à la date du 01 /07 / 2024.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention a une durée limitée à la réalisation de l'opération de démontage, de transport et d'installation du matériel faisant l'objet de la portabilité.

Article 10 : Litige

En cas de litige et à défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif compétent sera celui de TOULON.

Fait à Le Pradet
Le 13/05/2024

Fait à Toulon
Le

En deux exemplaires originaux.

Pour la collectivité Mairie Le Pradet
Le Maire,

Pour la collectivité Mairie Toulon
Le Maire,

Monsieur Hervé STASSINOS

Madame Josée MASSI